



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MARS 2023

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le
ID : 089-248900896-20230302-2023_08-DE

N°2023-08

Services à la
population
BAN

L'an deux mille vingt-trois, jeudi 2 mars, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 23 février, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Sérotin (2 rue des Écoles), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 28

Votants : 30

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Bonneau (La Chapelle sur Oreuse), Babouhot (Gisy les Nobles), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Chislard, Dorte (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Serotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau (Villeblevin), Goglines (Villemanoché), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Coutouly, Piète, Sineau (Villeneuve la Guyard),

Était présent (suppléant) : Madame Guéret (Michery)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Gesserand (Perceneige), Desserey, Duval, Joly (Pont sur Yonne),,,), Beaumont (Villeblevin), Cochonnec, (Villeneuve la Guyard), Hauteceur (Villeperrot), Nezondet, Dauphin (Vinneuf)

Pouvoirs : Mme Desserey à M. Chislard, Mme Cochennec à Mme Coutouly,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Convention d'occupation du Bassin d'Apprentissage de la Natation (BAN) par le Maître nageur de la CCYN

Le Conseil communautaire, vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Éducation et l'arrêté du 28 février 2022,
- les statuts en vigueur de la Communauté de communes Yonne Nord,
- la délibération n° 2020-37 en date 3 mars 2020 déclarant d'intérêt communautaire le BAN de Pont sur Yonne au titre de la compétence facultative « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaires et élémentaire d'intérêt communautaire »
- le projet de convention joint à la présente délibération,
- l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse réunie le 21 février 2023 ;

Considérant que,

- le maître-nageur de la Communauté de communes Yonne Nord peut être autorisé en dehors de son temps de travail réglementaire, à utiliser le Bassin d'apprentissage de la natation afin d'y dispenser des cours individuels ou collectifs pour l'initiation, l'apprentissage ou le perfectionnement de la natation à raison de 10 heures hebdomadaires,
- qu'il convient de fixer un coût forfaitaire d'occupation du BAN ;

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 mars 2023 et de sa publication légale le 3 mars 2023.

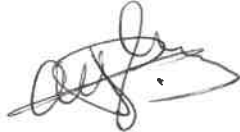
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation du bassin d'apprentissage de la natation ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération,
- **FIXE** un tarif forfaitaire d'occupation du BAN à la somme de 200 € (deux cents Euros) par trimestre
- **DIT** que la location du BAN est exclusivement réservée à l'Éducateur des activités physiques et sportives recruté par la CCYN.

La Secrétaire de Séance, Christina RANGDET



le Président, Thierry SPAHN



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 3 mars 2023 et de sa publication légale le 3 mars 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>